

“ la fin, plutôt qu’au commencement, puisque
 “ ce n’est qu’au moment des signatures qu’il
 “ acquiert sa perfection. *Quoiqu’il en soit,*
 “ *cette date peut aussi être placée au commence-*
 “ *ment de l’acte et cela arrive souvent.*”

Mais elle ne doit pas être en chiffres, dit le défendeur. Examinons les anciennes lois. Il y a l’ordonnance de Blois de 1579 à ce sujet, dont l’art. 167 disait: “Seront tenus, nos notaires, déclarer la maison où leurs contrats seront passés, et pareillement le temps de devant ou d’après midi qu’ils auront été faits.” Puis les règles sur les formes extrinsèques des actes ont été formulées par l’arrêt de règlement du 4 septembre 1685 rendu par le parlement de Paris contre un notaire du Baillage de Noyou. Les dispositions de cet arrêt étaient pour tous les notaires en général. Le voici :

“ La Cour... enjoint à l’appelant...
 “ et à tous les autres notaires de baillage de
 “ Noyou, de se conformer au style des no-
 “ taires de Paris.... Enjoint à l’appelant d’é-
 “ crire les minutes des actes qu’il recevra
 “ d’une écriture aisée à lire et de mettre les
 “ noms propres et les sommes d’un plus gros
 “ caractère que le reste de l’acte ; lui fait dé-
 “ fense d’user d’aucune abréviation, surtout à
 “ l’égard des sommes et des noms propres: ordonne
 “ qu’il sera tenu de laisser deux doigts de
 “ marge sur toutes les pages de ses minutes
 “ pour y ajouter commodément les apostilles
 “ qu’il conviendra y mettre. Lui fait défense
 “ de faire aucunes apostilles dans les minutes,
 “ comme aussi de raturer, soit des lignes en-
 “ tières ou des mots, que la radiation ou
 “ apostille ne soient approuvées à la marge,
 “ et l’approbation signée et paraphée dans
 “ l’instant des parties, des témoins et du no-
 “ taire, le tout à peine de nullité des actes, des
 “ dommages et intérêts, et de cent livres d’a-
 “ mende, ordonne que les ratures seront faites
 “ par une barre et trait de plume simple,
 “ passant sur les mots, afin de pouvoir com-
 “ ter et distinguer facilement la quantité des
 “ mots rayés, à peine d’amende arbitraire. Lui
 “ fait défense d’ajouter quoi que ce soit à la
 “ fin des actes qui seront par lui passés, si ce
 “ n’est à l’instant de la passation, et qu’en le
 “ faisant dans le même instant approuver et
 “ parapher par les parties et témoins, et
 “ par lui, notaire, et à condition que ce qui

“ sera ajouté, n’entrera point dans la signa-
 “ ture des parties, des témoins et notaire, à
 “ peine de nullité des actes, dommages et intérêts
 “ des parties, et de cent livres d’amende. Lui fait
 “ défense sur les mêmes peines, de laisser en
 “ blanc, dans quelque acte que ce soit, le nom
 “ des parties et des témoins, et de passer au-
 “ cun acte que les témoins ne soient pré-
 “ sents, sur les mêmes peines, comme aussi de
 “ signer aucun acte qui ne soit, auparavant,
 “ signé des parties et des témoins. Lui en-
 “ joint de faire signer, tant les parties que les
 “ témoins, à l’instant de la passation des
 “ actes, ou d’expliquer si les parties ne savent
 “ point signer, ou s’ils savent signer, et nom-
 “ mer la cause pour laquelle ils n’auront pu
 “ signer. Lui enjoint d’insérer dans tous les
 “ actes les dates des années, du jour et du mois,
 “ s’ils ont été passés devant ou après midi ; si les
 “ parties ne savent signer, et qu’ils fassent des
 “ marques, et il en sera fait mention par le
 “ notaire en présence des témoins instrumen-
 “ taires, lorsque l’une des parties ne saura
 “ ou ne pourra signer. Entre ceux qui seront
 “ appelés pour être présents dans l’acte, il y
 “ en aura au moins un qui sache signer, qui
 “ signe actuellement, à peine de nullité, dom-
 “ mages et intérêts des parties, et cent livres d’a-
 “ mende. Lui fait défense de faire signer au-
 “ cun acte aux parties ou témoins, sans leur
 “ en avoir fait lecture, à peine de cent livres
 “ d’amende....”

Les chiffres ont leur caractère, leur écriture propre ; ils ne sont pas, à vrai dire, des abréviations. Cependant cet arrêt de règlement, dans la défense des abréviations, comprend l’écriture des sommes en chiffres aussi bien que les abréviations véritables. Mais il faut bien remarquer ces expressions : “ lui fait défense d’user d’abréviations, SURTOUT à l’égard des sommes et des noms propres....” SURTOUT.... n’est-ce pas limiter la défense ? Et remarquons de plus que cet arrêt de règlement prescrit l’observation de certaines formalités à peine de nullité, de dommages et d’amende ; d’autres formalités, à peine seulement d’amende, et d’autres formalités, dont l’inobservation n’entraîne ni nullité, ni dommages, ni amende. Et quand il enjoint d’insérer dans les actes la date de l’année, du mois et du jour où il a été passé, il ne paraît pas l’ordonner à peine de nullité, pas plus qu’il n’a déclaré